

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°45/2023**

**Objet : Autorisation de création d'un bateau sur la voie publique**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de général des propriétés des personnes publiques ;  
**Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le plan d'accès ;  
**Vu** la demande reçue le 09 janvier 2023, présentée par la propriétaire de la parcelle cadastrée AE n°220, domiciliée 701 route de Bellegarde à Manduel (30129), qui sollicite une autorisation d'aménagement d'accès au droit de la parcelle cadastrée AE n°220, sise 701 route de Bellegarde ;  
**Vu** l'état des lieux.

**ARRETE**

**Article 1** : La propriétaire de la parcelle cadastrée AE n°220 est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement d'accès, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Prescriptions techniques particulières : Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art (fiche descriptive n°9 en annexe). La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 3 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%.

**Article 3** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4 :** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours** à compter de la date d'ouverture de chantier.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **13 mars 2023**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de sa révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé en son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 03 mars 2023

Publié le

16 MARS 2023

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

